

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN**MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE****Aménagement du territoire. — Plan de secteur**

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 février 1989 établit le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz pour la parcelle sise à Tournai (Ramegnies-Chin) et cadastrée Son C N° 25 1 pie en l'affectant en zone destinée principalement à l'implantation d'entreprises commerciales de grande dimension.

Il se compose d'une carte qui présente la zone d'affectation.

Le texte de l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG**MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION****Raumordnung. — Sektorenplan**

Durch Erlass der Wallonischen Regionalexekutive vom 16. Februar 1989 wird der Sektorenplan Tournai-Leuze-Péruwelz für die Parzelle in Tournai (Ramegnies-Chin) und katastriert Flur C Nr. 25 1 pie festgelegt und wird ihm die Hauptbestimmung eines Gebiets für die Niederlassung grosser Handels-Unternehmen verliehen.

Er besteht aus einer Karte, die die Bestimmungzone offenlegt.

Der Wortlaut des Gutachtens des Regionalen Ausschusses für Raumordnung wird unter veröffentlicht.

VERTALING**MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST****Ruimtelijke ordening. — Gewestplan**

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 16 februari 1989 is het gewestplan Doornik-Leuze-Péruwelz vastgesteld voor het perceel gelegen te Doornik (Ramegnies-Chin) en kadastraal bekend Stie C nr. 25 1 pie dat hoofdzakelijk bestemd wordt voor de vestiging van grote handelsbedrijven.

Het bestaat uit een kaart die het bestemmingsgebied voorstelt.

Het advies van de Regionale commissie voor ruimtelijke ordening wordt hierna gepubliceerd.

**AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DU 3 NOVEMBRE 1987**

La Section « Aménagement du Territoire et Urbanisme » de la C.R.A.T. rappelle qu'à l'époque, elle a admis l'inscription au projet de plan de secteur d'une zone de service réservée plus spécialement aux entreprises commerciales de grande dimension limitée au projet de grande surface. Elle confirme cette position vu l'intérêt économique du projet.

Toutefois, elle est d'avis que cette zone de service ne peut être étendue. La zone de parc d'intérêt paysager sise au nord de la zone de service doit donc être entièrement protégée. De ce fait, le problème de l'accès d'Euroshop à la route nationale (R.N. 71) sera réglé par des travaux à réaliser à l'intérieur de la zone de service considérée, tenant compte de la présence à l'ouest de la R.N. 71 d'un accès à un établissement scolaire.

AVIS OFFICIELS — OFFICIËLE BERICHTEN**COUR D'ARBITRAGE****Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage**

Le tribunal de première instance séant à verviers (3e chambre siégeant en matière correctionnelle), par jugement du 22 mars 1989 en cause du procureur du Roi comme partie publique contre Philippe Counasse, Serge Pirotte, Guillaume Vosse, Léopold Gerken, Pascal Gerken, Philippe Lhomme, André Bail, Jean Wynants, Jean Schumacher, Georges Delrée, Marc Vermeulen, Christian Schumacher, Denis Jeanmoye, Christian Kairis, Henri Baiverlin, Jean-Philippe Delrée, Frédéric Godard, Alain Evers, Laurent Sarlet, Raymond Dethier, Marcel Bartholomi, Claude Desonnay, Jean Schreiden, Jean-Pierre Peelen, Marie Bruwier, Jean-Pierre Colson, René Schyns, Guillaume Piron et Jean-Luc Kretz, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les règles établies par l'article 59bis, § 2, 1^o, de la Constitution, par l'article 2, 6^o, de la loi spéciale du 21 juillet 1971 et par les articles 4, 6^o, et 10, de la loi spéciale du 8 août 1980, sont-elles violées par les articles 3, 10 et 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications et par l'arrêté royal du 20 août 1981 réglementant l'établissement et le fonctionnement des stations de radiodiffusion sonore locale ? »

Cette affaire est inscrite sous le n° 136 du rôle de la Cour.

Le greffier,
H. Van der Zwalmen